

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.806 du 11 février 2016

A. 208.864/XIII-6622

En cause : **GRANDRY** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre BALTHASAR, avocat,
avenue Louis Libert 31A
4920 Aywaille,

contre :

1. la Commune de Fléron,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par Alain GRANDRY qui demande l'annulation du permis d'urbanisme du 8 mars 2013 délivré par le collège communal de Fléron à Alain VALKENBERG ayant pour objet l'exhaussement de l'habitation unifamiliale de ce dernier sur un bien sis rue Colonel Piron, 192 à Romsée, cadastré section B, n° 524s;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN, loco Me J.-P. BALTHASAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. CORNIL, loco Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me K. TRIMBOLI, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 20 novembre 2014, le collège communal de Fléron a décidé de retirer sa délibération du 8 mars 2013 octroyant un permis d'urbanisme à Alain VALKENBERG, objet du présent recours; que notification de cette décision a été faite à Alain VALKENBERG le 26 novembre 2014; que ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la commune de Fléron.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.